

Règlement d'ordre intérieur

ROI – PROMO VOLLEY TEAM MOUSCRON (PVTM)

Version du 1^{er} Juin 2019



PREAMBULE

Le présent R.O.I. est un complément important des statuts de l'ASBL Promo volley team Mouscron. Il est un peu " rébarbatif " et pourrait choquer certaines personnes. Les règles de ce R.O.I. ont pour but de mettre en œuvre l'expression d'un comportement sportif, fait de respect mutuel, de loyauté et de fair-play envers et entre toutes les personnes, quel que soit leur statut, qui sont appelées à participer aux activités internes ou lors de manifestations extérieures, activités auxquelles le Comité du PVTM sera toujours heureux de vous accueillir.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Application du règlement

Le présent règlement du club de volley-ball PROMO VOLLEY TEAM MOUSCRON N° entreprise 0471.055.457 est applicable en particulier, selon les termes de l'article 6, à tous ses membres effectifs ou adhérents, et pour les membres mineurs d'âge, à leurs parents ou tuteurs légaux. Tout membre, et pour les membres mineurs d'âge leurs parents ou tuteurs légaux, est réputé en avoir pris connaissance. Plus généralement, il s'applique sans discrimination, aux entraîneurs, joueurs, remplaçants, membres, accompagnateurs, bénévoles, supporters, sympathisants et spectateurs du promo volley team Mouscron. Complémentairement à ce R.O.I. général, il convient de se référer également aux dispositions particulières plus précises pour les entraîneurs, les équipes jeunes, les bénévoles et les supporters, lesquelles font partie intégrale du R.O.I. du club.

Article 1.2 - Responsabilité vis-à-vis des tiers

Seuls les membres du Comité du PROMO VOLLEY TEAM MOUSCRON N° entreprise 0471.055.457 sont, dans les limites éventuellement prévues par les statuts de l'association, habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers. Le Comité peut accorder un mandat spécial à certains membres. Par ailleurs, le club décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus à la suite du non-respect du présent règlement. Il décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de la force majeure, d'incendie, de grèves et émeutes, d'inondations, ... tels que généralement prévus par les compagnies d'assurances.

Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative tout match amical, entraînement, activité sportive ou activité quelconque pour une ou plusieurs équipes et l'entourage de celles-ci sans autorisation préalable du Comité du club.

Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le Comité. En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, le Club se réserve le droit d'exiger dommages et intérêts pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et entraînerait un quelconque dommage pour un ou des tiers.

Article 1.3 - Règlement de la FVWB

Le club est affilié à la Fédération de volley Wallonie Bruxelles (FVWB) sous forme d'ASBL au matricule HT5139. En conséquence, il en respecte les règlements en vigueur et entend que tous ses membres les respectent également.

Article 1.4 – Assurances

Les membres affiliés au PVTM sont couverts, pour toute blessure encourue lors de la pratique du volley-ball, par une assurance sportive auprès de la société d'assurances ETHIAS (les conditions générales peuvent être consultées sur le site internet de la fédération : www.fvwb.be)

Article 1.5 – Affiliation

Tout joueur voulant s'affilier au PVTM devra impérativement remplir la fiche d'inscription prévue à cet effet. Il devra également compléter et signer l'attestation sur l'honneur de bonne santé et d'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball. Ce certificat est indispensable pour toute participation à un match (championnat, coupe, amical, etc...). A défaut, il ne pourra pas être aligné.

Article 1.6 – Inscription (limitation)

Le club peut être amené à refuser des inscriptions afin de limiter le nombre de joueurs affiliés, notamment en fonction du nombre d'équipes inscrites et des capacités des installations.

Article 1.7 – Cotisation

Le club fixe le prix de la cotisation sur avis du Comité. Le club se réserve le droit de fixer le prix en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires à une bonne formation.

Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise au profit du club même si le membre n'a pas participé aux entraînements ou aux matchs durant la totalité ou une partie de la saison suite à une indisponibilité (accident, maladie, avis médical, arrêt, ...), de même que suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou à un renvoi disciplinaire de la part du club.

Article 1.8 - Droit à l'image

Les membres (ou parents, responsables des membres mineurs) acceptent que les photos sur lesquelles figure leur enfant puissent être utilisées uniquement à des fins conformes avec l'objet et les activités sociales de l'ASBL Promo Volley Team Mouscron.

Les photos pourront être publiées sur le site internet <http://www.pvtmouscron.be> ou reproduites sur des supports permettant la promotion du club. Vous pouvez envoyer vos photos personnelles au webmaster qui les chargera sur le site. En aucun cas, l'association ne cédera les photos visées à des tiers. De manière générale le PVTM s'engage à respecter la nouvelle réglementation RGPD.

2. PRINCIPES DE BASE ET REGLES DE VIE

Le promo volley team Mouscron entend développer une image positive du club.

Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre au club, représente le PVTM à tous les niveaux.

Par conséquent, tout membre du club en général doit avoir à cœur de respecter - et s'y engage – les principes et les règles de vie énoncées dans le présent règlement interne, et ce, autant sur qu'en dehors des terrains de volley-ball.

Le règlement interne du PVT Mouscron fait partie intégrante du plan de formation des jeunes du club. Chaque joueur est tenu de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter le club avec la plus grande dignité. Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables ou violents – tant sur le terrain qu'en dehors – à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, presse, public, bénévoles, staff technique et officiel, ... – sont inadmissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.

Tout membre rendu responsable d'un comportement induisant une sanction financière pour le club se verra imputer les frais ainsi causés, et ce, indépendamment de toute autre action disciplinaire ou juridique que le club pourrait entreprendre à son égard.

Article 2.1 – L'organisation du PVTM

2.1.1 Assemblée Générale

Elle est composée des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an pour apprécier les comptes et les actions menées par l'ASBL, ainsi que pour se prononcer souverainement et démocratiquement sur le budget et les actions futures (cf statuts).

2.1.2 Comité directeur

Il est élu par l'Assemblée Générale. Il se réunit plusieurs fois par saison pour décider de l'action de l'ASBL et en assurer la gestion. Depuis Juin 2017, le CA est composé comme suit :

Il est élu pour 2 saisons (2019-2021),

| | |
|--|--|
| Président | Bernard MISPELAERE |
| Secrétaire sportif | Jean-Pierre DELRUE |
| Trésorier | Rémi MARTINEZ |
| Secrétaire d'ASBL | Sébastien MULLIER |
| Responsable jeunes | Maryline DUYCK |
| Responsable bar, commandes et responsable théâtre | Pierre COTTIGNIES |
| Responsable communication | Sylvie PERSYN |
| Responsables sponors | Louis GRAULICH (aidé de Rémi MARTINEZ) |
| Autres membres : Isabelle INSLEGGERS, Didier TRUYE, Bernard DEPAUW et Gilles DUPONT. | |

2.1.3 Commissions

Les commissions sont chargées de coordonner les activités nécessitant à elles seules une organisation importante et ainsi décharger le Conseil d'Administration de la gestion de secteurs précis, et d'en assurer de cette manière un fonctionnement idéal.

Chaque commission est composée de membres de l'ASBL qui ne sont pas obligatoirement administrateurs, cependant elle doit être composée au minimum d'un (1) administrateur qui rendra compte de l'activité de cette dernière lors des réunions du comité directeur.

C'est le comité directeur qui met en place les différentes commissions chaque saison et qui valide la composition de ces dernières.

Pour la saison 2019-2020 le PVTM sera composé de 3 (trois) commissions détaillées à l'article 2.2

- Commission sportive
- Commission de discipline (appelé aussi comité de discipline)
- Commission des jeunes (appelé aussi comité des jeunes)

Article 2.2 – Les commissions

Les Commissions reçoivent délégation du comité directeur pour délibérer et assurer le bon fonctionnement dans les domaines qui les concernent.

Elles soumettent leurs propositions au comité directeur, qui prend les décisions.

Les Commissions rendent compte de leur action au comité directeur du PVTM.

2.2.1 Commission sportive

La commission sportive est une prérogative du directeur sportif qui est nommé par le comité directeur du PVTM. Ce dernier compose sa commission qui doit être au minimum de 3 membres. Sa mission lui est donnée en même temps que sa nomination.

Composition :

- Directeur sportif : Adrien Vanmoortel

- Membres de la commission : Rémi Martinez, Delrue Jean Pierre, Sébastien Mullier, Bernard Mispelaere

2.2.2 *Commission des jeunes*

La commission des jeunes est une prérogative de la responsable des jeunes du conseil d'administration. Ce dernier compose sa commission dans le mois qui suit son élection. La commission des jeunes doit être composée au minimum de 3 membres.

Composition :

- Responsable jeunes : Maryline Duyck
- Membres de la commission : Inslegers Isabelle, Nuttens Elise, Knockaert Julie, Tellier Virginie.

2.2.3 *Commission de discipline*

Voir article 5.7 pour la composition et son fonctionnement

3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 3.1 – La commission sportive du PVT Mouscron

Il réunit autour d'une même table, dans une démarche constructive et transparente durant la saison sportive, les personnes concernées pour la préparation et le bon déroulement des activités.

Il est d'abord le « Forum » du club, le canal privilégié des remontées d'informations provenant de chaque équipe, comme du partage d'informations provenant du conseil d'administration.

Il n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont édictés par le présent ROI. Il interfère dans des décisions sportives individuelles.

Article 3.2 - Les entraîneurs

Un entraîneur entre en fonction dès l'acceptation de sa candidature par le Comité. Par son affiliation, l'entraîneur accepte expressément de se conformer au projet sportif du club et de respecter les directives qui lui seront données par le Comité. La mission de l'entraîneur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée, ses connaissances en matière de volley-ball, d'aider lesdits joueurs, individuellement et collectivement, à progresser dans la pratique de ce sport, et ce dans le respect des objectifs fixés par le projet sportif.

A cette fin, il doit faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci, être présent aux entraînements 10 min avant l'heure, et aux matches à l'heure de rendez-vous fixée par lui-même à ses joueurs(ses).

Il doit prévenir le secrétaire de l'annulation d'un entraînement, afin que celui-ci ne soit pas pris en compte financièrement, tant au niveau de la rémunération qu'au niveau de la location des infrastructures.

L'entraîneur est également le garant du respect, par les joueurs de son équipe, des dispositions reprises au présent règlement. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, et dans les limites fixées au présent règlement, en particulier au chapitre « Mesures disciplinaires » de celui-ci.

La mise en place ou le retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement se fait sur instructions de l'entraîneur. L'entraîneur a la responsabilité du matériel mis à sa disposition par le club (liste non-exhaustive) et du respect des installations par les joueurs dont il a la charge. En outre, il est responsable du nombre total de ballons mis à disposition de son équipe et en vérifiera le nombre total dès le début

et à l'issue de chaque entraînement. Si dès le commencement de l'entraînement il manque un ou plusieurs ballons, il le signalera au secrétaire qui prendra les dispositions d'usage (facturation au coach précédent par exemple).

A chaque début de saison, les coaches recevront un e-mail spécifiant le nombre de ballons disponibles.

En cas de restitution incomplète en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale de tout ou partie du matériel mis à sa disposition, le Comité se réserve le droit d'en obtenir le remboursement auprès de l'entraîneur.

Sauf cas de force majeure, l'entraîneur se doit d'être présent aux différentes manifestations événementielles (tournois, fêtes, soupers, etc. ...) qui sont organisées en cours de saison par le club.

Article 3.3 - Les délégués

Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du délégué au club et implique qu'il souscrit aux règles reprises ci-dessous. - Il est le relais de l'information entre le club et l'équipe. Il a une obligation de s'informer et d'informer. En conséquence, - il remplit la feuille de match, - il rapporte après le match la feuille de match vérifiée, dûment complétée et signée par toutes les parties et la dépose dans l'endroit prévu à cet effet, - il traite le matériel et les installations du club en bon père de famille, adopte en toute circonstance un comportement exemplaire, - il est en possession de sa carte d'identité afin de la présenter au corps arbitral avant tout match officiel ; s'il n'a pas son titre d'identité, il ne pourra pas exercer de tâche administrative lors de la rencontre, sauf si sa photo est sur sa licence.

Article 3.4 - Les joueurs

Pour pouvoir participer aux matches d'une équipe du club, tout joueur doit être valablement affilié au PVT Mouscron. Il doit en outre, sauf dérogation expresse du trésorier, être en règle de cotisation pour la saison en cours pour pouvoir participer aux entraînements et aux rencontres.

Le joueur affilié au PVT Mouscron s'engage par son affiliation à en respecter le présent Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que les règlements de l'FVWB.

Il s'engage en outre à :

- se présenter, s'il est désigné pour le match, au rendez-vous fixé à l'heure indiquée, - respecter les directives que lui donne son entraîneur, tant sportives que disciplinaires ou d'organisation,
- respecter scrupuleusement le matériel et les installations du club,
- faire preuve de respect vis-à-vis de son entraîneur et de son délégué, vis-à-vis des autres membres du club, vis-à-vis du public (parents, amis, supporters, etc...), vis-à-vis des membres d'équipes adverses ainsi que vis-à-vis du corps arbitral,
- être en possession de sa carte d'identité pour la remettre au délégué de son équipe avant tout match officiel ; tout joueur n'étant pas en possession de son titre d'identité ne sera en aucun cas aligné pour le match, sauf si sa photo est sur sa licence,
- répondre favorablement à toute convocation du club demandant son concours dans le cadre des événements organisés par celui-ci.

Le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, ... est interdit pendant les entraînements et les matches. La prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences (voir sur le site de la FVWB le règlement concernant le dopage).

Les installations doivent être laissées en bon état de propreté (bancs et vestiaires). Ceci est également valable lors des matches en déplacement.

4. RECOMMANDATIONS AUX PARENTS DES JOUEURS

Article 4.1 - Accompagnement de nos équipes

Dans le cadre des objectifs de formation de nos jeunes, il est instamment demandé aux parents de :

- se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, entraîneurs et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires et des arbitres, ainsi que d'une manière générale vis-à-vis des membres du club, ce qui contribue de manière importante à la bonne image du club,
- accompagner leur enfant, dans la mesure du possible, lors des entraînements et des matches auxquels il participe, collaborer autant que possible avec l'entraîneur de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe,
- s'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions sportives prises par l'entraîneur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, etc. ...)
- participer à l'organisation des manifestations du club (tournois et autres festivités) dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation (matériel, équipements, etc. ...)

Ils se doivent de respecter les consignes et les tours de rôles concernant les différentes activités organisées par le club, le tout dans un esprit de solidarité et de loyauté à l'égard de celui-ci.

Article 4.2 – Prévention et sécurité des non affiliés pendant les entraînements

Le Club et les coaches n'accepteront pas de faire garderie pendant leurs séances d'entraînements ou de matches. Seul un enfant non affilié accepté par le coach pourra être présent aux conditions de ce dernier (par ex. ne pas perturber l'entraînement, rester assis quelque part, etc.).

Dans ce cas, le club et les coaches ne seront en aucun cas tenus responsables des accidents survenus aux non affiliés qui auront assisté à des séances d'entraînement. (Si cela devait arriver, c'est l'assurance familiale qui couvrirait l'accident, et ce malgré l'accord préalable du coach).

Nous précisons donc que, toutes personnes ne devant pas participer aux séances de la plage horaire en question, ne doivent se trouver dans la salle, sauf exception. De plus, le Club et le coach ne seront pas tenus responsables si, sur le chemin du retour, il arrive quelque chose au stagiaire qui aura quitté l'entraînement ou le match pour retourner seul chez lui.

Article 4.3 - Résolution des problèmes extra sportifs

Il est rappelé aux parents que tout problème extra sportif peut être valablement soumis à un membre du Comité, soit oralement soit par écrit.

Article 4.4 – Non-paiement de la cotisation et non-retour de son équipement en fin de saison

Un joueur (se) qui, malgré les différents rappels, n'aura pas payé sa cotisation et/ou pas rendu l'ensemble de son équipement, sera poursuivi mis en défaut auprès de la FVWB à la suite du mail envoyé par le secrétaire à l'association.

5. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1 - Objectifs visés par toute mesure disciplinaire

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci.

Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte, mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres et sympathisants du PVT Mouscron.

Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d'un membre n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect de ces règles.

Ces mesures ne pouvant en aucun cas affecter des membres non concernés par le problème posé, il est exclu qu'elles puissent porter sur le renvoi d'un joueur dans une autre équipe. Une telle mesure ne pourrait être dictée que par des considérations strictement sportives.

Article 5.2 - Comportement sur le terrain, sanction de l'entraîneur

Si, en cours d'entraînement ou de match, un joueur affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son entraîneur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc. Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc où il attendra la fin de l'activité. Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante (entraînement ou match). L'entraîneur notifiera cette exclusion à la commission de discipline.

En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il revient à la commission de discipline d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard.

Article 5.3 – Sanctions FVWB

Aucune autre sanction ne peut être prise à l'égard d'un joueur qui reçoit une sanction en cours de match, sauf celles éventuellement prévues par les règlements de la FVWB.

Toutefois, si cette sanction est conséquente à un comportement exagérément agressif ou antisportif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, l'entraîneur fera rapport des faits au conseil de discipline qui devra évaluer si d'autres mesures doivent être prises ou non à l'égard du joueur concerné. L'amende infligée par la FVWB pourra être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

Article 5.4 - Mesures disciplinaires décidées par la commission de discipline.

Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (entraînement ou match) ne peut être prise que par le coach. Toutefois, si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, le coach devra porter le cas devant le conseil de discipline qui statuera (voir article 5.7 du présent chapitre). Le coach ne peut prendre de mesure disciplinaire à l'égard d'un joueur, directement, que dans le cadre d'un problème relevant de ses compétences. Tout autre problème doit être porté devant le Comité du club.

Article 5.5 - Retards et absences non justifiées aux entraînements et aux matches

Un joueur qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par l'entraîneur le droit de participer à l'activité en cours si la justification de ce retard est jugée insuffisante par celui-ci. En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiés d'un joueur, l'entraîneur devra présenter le cas au conseil de discipline qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non.

Article 5.6 - Faits de comportement général

Tout fait autre que sportif, allant à l'encontre des règles fixées au présent règlement, dont un membre du club se rendrait responsable, sera porté devant le conseil de discipline. Il en sera de même pour tout fait commis par un membre du club et qui entraînerait un dommage quelconque – moral ou matériel - pour le club ou l'un de ses membres.

Article 5.7 – Fonctionnement du conseil de discipline

Le conseil de discipline est composé des personnes (voir ci-dessous article 5.8) reconnues pour leurs compétences, leur savoir-faire en gestion d'équipes et leur pondération.

Dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait - aux termes du présent règlement - être prise par un entraîneur, celui-ci doit faire part du problème à la commission de discipline du club, seul organe habilité à statuer dans ce domaine.

En ce cas, il aura pour mission :

- de convoquer devant lui le(s) membre(s) concerné(s) par la demande,
- d'entendre le rapport du coach sur l'affaire portée à sa connaissance, ou toute autre personne déléguée par le conseil de discipline pour instruire l'affaire,
- d'entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s),
- d'entendre le(s) témoin(s) éventuel(s) des faits concernés, à charge comme à décharge,
- d'entendre la défense du ou des intéressés,
- de débattre de l'opportunité d'une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés et de la portée de cette mesure,
- de faire connaître sa décision à l'(aux) intéressé(s).

Le conseil de discipline du club est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition d'exclusion définitive du club, qui sera traitée selon les statuts. Sauf disposition spéciale prise par le Comité du club, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s).

Article 5.8 - Désignation des membres de la commission de discipline du PVT Mouscron

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du PVT Mouscron, spécialement son article 5.7,

- Monsieur Bernard MISPELAERE, Président
- Monsieur Rémi MARTINEZ, Trésorier
- Monsieur Sébastien MULLIER, Secrétaire ASBL
- Monsieur Jean-Pierre DELRUE, Secrétaire sportif
- Monsieur Adrien VANMOORTELE, Directeur sportif

Sont désignés pour siéger dans la commission de discipline du PVT Mouscron pour la durée du mandat électif du comité directeur. Le comité directeur peut en changer la composition à la majorité de ses membres.

Article 5.9 - Non-paiement de la cotisation

En cas de non-paiement de la cotisation due par un joueur, le trésorier peut exclure celui-ci des activités du club – après avoir soumis le cas au conseil d'administration du club - tant que cette cotisation n'est pas réglée.

Le Comité d'Administration fixe la date de paiement de la cotisation (voir le document envoyé par email par le secrétaire dans le courant du mois de juin pour la nouvelle saison), qui, si elle est versée

sur le compte du club après la date butoir, sera majorée d'un montant qui sera décidé chaque saison en Comité d'Administration et disponible sur le site internet du club.

6. MENTION LEGALE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES

Le **PROMO VOLLEY TEAM MOUSCRON** ci-après désigné comme le **PVTM** vous propose la pratique du volley-ball. Il est donc amené à traiter vos données personnelles strictement nécessaires à la fourniture des prestations (ci-après désignées comme les « **Données Personnelles** »).

Les présentes détaillent les conditions dans lesquelles le **PVTM** s'engage au titre de son obligation de moyens à respecter vos Données Personnelles.

6.1 Identité du responsable de traitement et des sous-traitants

6.1.1. Le **PVTM** traite vos Données Personnelles et celles de votre famille en qualité de responsable de traitement.

6.1.2. Le **PVTM** peut avoir recours aux services de prestataires dans le cadre de la fourniture des prestations et de prise de licence notamment via la Fédération de Volley Wallonie Bruxelles (FVWB), et vous garantit dans ce cadre qu'il vérifie préalablement si ces prestataires présentent des garanties suffisantes en matière de protection des données personnelles.

6.2 Données Personnelles traitées et finalités de traitement

6.2.1. L'expression « données à caractère personnel » s'entend des informations qui permettent de vous identifier directement ou indirectement. Ces éléments ne seront recueillis que si vous y avez préalablement consenti.

6.2.2. Dans le cadre de la fourniture de ses activités, le **PVTM** traite vos Données Personnelles strictement nécessaires à la fourniture des Prestations. Selon les cas, les Données Personnelles peuvent notamment être les suivantes :

- nom, prénom, adresse personnelle et/ou professionnelle, téléphone, email,
- lieu de travail,
- dates de naissance,
- composition familiale : (enfants, conjoints avec noms, prénoms et date naissance) ;

6.2.3. La finalité de traitement de vos Données Personnelles par le **PVTM** est de vous fournir les Prestations concernées.

6.2.4. Les Données Personnelles sollicitées par le **PVTM** revêtent toutes un caractère obligatoire et nécessaire pour la fourniture des Prestations. Le défaut de réponse d'une information ne permettra pas au **PVTM** de vous faire bénéficier des Prestations proposées.

6.2.5. Les données personnelles de votre profil ont été collectées lors de votre inscription dans notre club par la transmission de vos propres informations.

6.2.6. Le Promo Volley Team Mouscron tient par écrit un registre des Données Personnelles traitées.

6.3 Destinataires des Données Personnelles

6.3.1. Les Données Personnelles collectées par le **PVTM** sont traitées par les équipes du **PVTM** et peuvent être transmises à des prestataires auxquels il peut faire appel dans le cadre de la gestion des Prestations, dans le respect des conditions visées à l'article 1.2.

6.3.2. Les entreprises partenaires du **PVTM** vous offrant des Prestations ont un accès limité aux seules Données Personnelles nécessaires à l'exécution des prestations concernées, et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de Données Personnelles.

6.3.3. Le **PVTM** s'engage à ne transmettre à aucun tiers vos Données Personnelles, autres que les fédérations officielles.

6.3.4. Les Données Personnelles sont stockées sur des serveurs d'hébergement exclusivement situés dans l'Union européenne et le **PVTM** s'engage à ne pas transférer vos Données Personnelles à des hébergeurs dans un pays tiers.

6.4. Durée de conservation des Données Personnelles

6.4.1. La durée de conservation de vos Données Personnelles est strictement liée aux obligations réglementaires du **PVTM**, à la nature de la Donnée Personnelle considérée, nécessaire au suivi des Prestations qui vous sont allouées.

6.4.2. A l'issue de la durée de conservation strictement nécessaire aux objectifs susmentionnés à l'article 4.1 ou en cas d'exercice de vos droits conformément à l'Article 6, le **PVTM** s'engage à détruire toute copie qu'il détiendrait de vos Données Personnelles.

6.5. Sécurité des Données Personnelles

Dans le cadre de l'exécution de ses services, le Promo Volley Team Mouscron accorde la plus haute importance à la sécurité de vos Données Personnelles. Le **PVTM** s'engage à prendre toutes les précautions utiles et met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir de façon permanente un niveau de sécurité adapté et pour protéger vos Données Personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés.

6.6. Droits des Bénéficiaires sur leurs Données Personnelles

6.6.1. Vous avez la possibilité d'exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité de vos Données Personnelles, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage) et droit de révocation de votre consentement. Pour exercer l'un de ces droits, vous devez adresser votre demande par email à l'adresse suivante : contact@pvtmouscron.be Le **PVTM** s'engage à y répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

6.6.2. Si vous considérez que le traitement de vos Données Personnelles constitue une violation de la législation en vigueur, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès des autorités compétentes.

6.7. Confidentialité des Données Personnelles

Le **PVTM** vous garantit la confidentialité de vos Données Personnelles traitées et veille à ce que les personnes autorisées à traiter lesdites Données Personnelles s'engagent également à respecter cette obligation de confidentialité.

7. MODIFICATIONS – PUBLICITE – ENTREE EN VIGUEUR

Les éventuelles modifications ou nouvelles règles futures et le règlement complet seront affichés sur le site Web du club (www.pvtmouscron.be).

Sauf disposition contraire, elles seront d'application immédiate.

Ce règlement tel que visé à l'article 1.1 dans son ensemble est d'application à dater de son approbation par l'AG de l'ASBL.

Chaque joueur, entraîneur, délégué, membre effectif ou adhérent, bénévole ou supporter du club, reconnaît l'avoir lu et l'avoir accepté au plus tard au moment de son affiliation ou de sa lecture.

Il est disponible pour tous les membres du PVT Mouscron sur simple demande au secrétariat ou sur le site du club.

Fait à Mouscron, le 1er Juin 2019.